

A LA UNE

DAA203i7 **CEMAC : entrée en vigueur de la directive PPP, une avancée pour les États membres ?**

• Dir. n° 0157/25-CEMAC-065-UEAC-CM-41, 25 févr. 2025

Le 25 février 2025, le conseil des ministres de l'UEAC a adopté une directive portant cadre juridique et institutionnel des PPP en zone CEMAC, conformément à l'objectif spécifique numéro 24 du Programme des réformes économiques et financières de la CEMAC. L'adoption de ce texte fait suite à l'élaboration d'une stratégie de la commande publique (décision n° 03/24-CEMAC-065-UEAC-CM-41, 23 févr. 2024) qui traduit la volonté de doter les États d'un cadre harmonisé. Ce texte clarifie la définition de la commande publique (comprenant les marchés publics et les PPP).

S'agissant de son champ d'application, la directive distingue cinq types de partenariats public-privé (PPP) concessifs et non concessifs dont la concession d'aménagement. Chaque État aura la possibilité d'exclure les secteurs pétrolier, minier et gazier. Contrairement à la directive UEMOA du 30 septembre 2022, en CEMAC tout PPP financé en tout ou partie par des États étrangers, Organisations internationales ou institutions financières, est essentiellement régi par la directive. En outre, le texte impose que les PPP prennent en compte les objectifs de développement durable et soumet le titulaire du contrat au principe de la responsabilité sociétale des entreprises.

Le cadre institutionnel de chaque État devra prévoir des autorités contractantes, un organisme expert, des entités d'États membres et un ministère chargé du budget. Au niveau communautaire, une cellule PPP est créée au sein de la Commission CEMAC. Classiquement, la directive décrit le cycle de vie des PPP depuis la planification, l'évaluation préalable, la passation, à l'exécution. Les études de faisabilité et la soutenabilité budgétaire validée par le ministère du budget, conditionnent l'engagement du projet. La dématérialisation est privilégiée au niveau des procédures de passation que sont l'appel d'offres (une ou deux étapes) et la négociation directe. Des offres spontanées sont également prévues.

Lorsque des PPP sont exécutés sur les territoires de plusieurs États membres ou tiers, il peut être envisagé de les soumettre à un instrument juridique de droit communautaire et international. Toutefois, les dispositions de cet instrument devront se conformer à la directive. Aussi, la reconnaissance des PPP comme contrats administratifs garantit l'effectivité de l'exorbitance (*pouvoirs de contrôle, de modification unilatérale et de résiliation notamment*). En cas de différend, le contrat définit les modalités de règlement mais le droit applicable demeure celui de l'État d'exécution, sans préjudice du recours préjudiciel communautaire.

À date, les États ont moins de deux ans pour assurer sa transposition. Cinq devront modifier leur loi PPP actuelle. Seule la Guinée équatoriale devra en adopter une nouvelle. La qualité des dispositions de la directive laisse présumer que les lois de transposition nationales permettront de définir les PPP, leur champ d'application, leur modalité d'exécution et de contrôle et ainsi, faciliter leur mise en œuvre et leur financement.

Olivier Wybo, avocat au barreau de Paris, associé, Asafo & Co
John Eric Dicka, docteur en droit public à l'université Paris-Saclay,
chercheur associé au laboratoire VIP

SOMMAIRE

► OHADA

- Les conséquences de la mésentente entre associés **2**
- La double philosophie des articles 475 et 476 de l'AUDSCGIE **2**
- La sanction de la tardivité de la publication de l'acte de nomination du liquidateur **3**
- L'article 16 de l'AUDCG (finalement ?) applicable à la prescription des obligations extracontractuelles **3**
- L'annulation de la décision d'adjudication d'immeuble ne peut être fondée sur un vice de procédure antérieure à l'audience éventuelle **4**
- CCJA : réaffirmation du devoir des arbitres de statuer dans la limite des demandes des parties **4**
- Irrecevabilité du recours en annulation adressé à la CCJA pour défaut de déclinaire de compétence de la juridiction nationale de cassation **5**

► UEMOA

- Vaste opération de renforcement du système monétaire de l'UEMOA **5**
- Renforcement du contrôle des opérations financières en UEMOA **6**

► DROITS NATIONAUX

- Guinée : arrivée du gendarme du contenu local ! **6**
- Burkina Faso : vers une meilleure gestion des titres miniers **7**
- Bénin : réforme du conseil national de l'eau **7**

